

# Outil d'aide à la mise en œuvre à l'intention des professionnels en exercice

## NORMES CANADIENNES DE MISSIONS DE CERTIFICATION (NCMC)

MAI 2019

*Fournissez-vous une assurance sur la conformité d'un client à un accord, à une autorisation spécifiée ou à une disposition de ceux-ci?*

### **NORMES ABORDÉES**

NCMC 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*  
NCMC 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*

Le présent *Outil d'aide à la mise en œuvre à l'intention des professionnels en exercice* (l'*Outil d'aide*) vous aidera à mettre en œuvre les NCMC 3530 et 3531. Vous y trouverez des indications à l'intention des professionnels en exercice auxquels il est demandé de délivrer un rapport sur la conformité à un accord, à une autorisation spécifiée ou à une disposition de ceux-ci. L'*Outil d'aide* présente un aperçu des étapes nécessaires à la réalisation d'une mission de conformité. Vous devrez l'adapter aux circonstances particulières de chaque mission. La lecture de la présente publication ne saurait se substituer à celle de la norme applicable dans son intégralité, y compris les modalités d'application et autres commentaires explicatifs.

Cette publication est la troisième d'une série publiée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) sur les NCMC 3530 et 3531. Voici les documents publiés antérieurement :

- Le bulletin *Alerte audit et certification* (l'*Alerte*) à l'intention des professionnels en exercice avait pour but de vous aider, ainsi que votre cabinet, à effectuer le passage aux NCMC 3530 et 3531.

- Le *Document d'information à l'intention de la direction et des tiers* (le *Document d'information*) vise à vous aider à vous préparer en vue de vos discussions avec votre client.

Vous trouverez ci-dessous des liens menant à ces publications dans la section [Ressources supplémentaires](#).

L'*Outil d'aide*, qui se veut avant tout un complément à l'*Alerte* et au *Document d'information*, vous aidera à **mettre en œuvre** les NCMC 3530 et 3531 dans le cadre d'une mission visant la délivrance d'un rapport sur la conformité.

## Date d'entrée en vigueur

Les NCMC 3530 et 3531 s'appliquent aux missions visant la délivrance d'un *rapport sur la conformité daté du 1<sup>er</sup> avril 2019 ou d'une date ultérieure*. L'application anticipée est permise.

## Compréhension des normes

Voici les nouvelles normes applicables aux missions de conformité :

### **NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité**

La NCMC 3530 traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, aux missions visant la délivrance d'un rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

*Cette norme s'applique tant aux missions d'assurance raisonnable (missions d'audit) qu'aux missions d'assurance limitée (missions d'examen).*

### **NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité**

La NCMC 3531 traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application de la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*, aux missions visant la délivrance d'un rapport sur la conformité de l'entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

*Cette norme s'applique tant aux missions d'assurance raisonnable (missions d'audit) qu'aux missions d'assurance limitée (missions d'examen).*

La lecture des normes dans leur intégralité (NCMC 3530 et 3531 et NCMC 3000 et 3001), y compris des modalités d'application de ces normes, est la première étape pour comprendre comment les appliquer.



## QUESTION

### Quels termes employés dans les NCMC 3530 et 3531 sont importants pour comprendre les exigences?

L'[annexe B](#) du présent *Outil d'aide* comprend une liste exhaustive des principaux termes employés dans les NCMC 3530 et 3531 qui devrait vous aider dans la mise en œuvre des normes et la lecture du présent *Outil d'aide*. Voici des termes qui pourraient ne pas vous être familiers :

**Critères** – Points de référence utilisés pour mesurer ou évaluer la conformité de l'entité à des exigences spécifiées.

**Interprétation importante** – Une interprétation des exigences spécifiées nécessaire pour que vous puissiez réaliser la mission à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité selon la NCMC 3530 dans le cadre d'une mission d'attestation, ou la mission concernant la conformité de l'entité selon la NCMC 3531 dans le cadre d'une mission d'appréciation directe.

**Déclaration de la direction concernant la conformité** – Dans le cas d'une mission d'attestation, le résultat de l'évaluation, par la direction, de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées qui est fournie à l'utilisateur de votre rapport, notamment sous la forme d'une déclaration écrite explicite concernant la conformité. Dans le cas d'une mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, la déclaration de la direction concernant la conformité constitue l'information sur l'objet considéré.

**RAPPEL** Les missions d'attestation sont celles à l'issue desquelles vous délivrez un rapport sur la *déclaration écrite explicite* de la direction concernant la conformité d'une entité à des exigences spécifiées. Une assurance raisonnable ou une assurance limitée peut être exprimée, comme il est décrit dans la NCMC 3530.

**Non-conformité** – Selon la NCMC 3530, dans le cas d'une mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, la non-conformité s'entend d'un cas de non-respect total ou partiel, par l'entité, d'une exigence spécifiée. Selon la NCMC 3531, dans le cas d'une mission d'appréciation directe, la non-conformité s'entend d'un écart par rapport aux exigences spécifiées.

Comme il est indiqué ci-dessus, la mission peut consister en une mission d'attestation ou en une mission d'appréciation directe; vos services peuvent être retenus aux fins de l'expression d'une assurance raisonnable ou d'une assurance limitée. Voici les quatre types de missions qui peuvent être réalisées conformément aux NCMC 3530 et 3531 :

1. Mission d'attestation visant à fournir une assurance raisonnable (NCMC 3530)
2. Mission d'attestation visant à fournir une assurance limitée (NCMC 3530)
3. Mission d'appréciation directe visant à fournir une assurance raisonnable (NCMC 3531)
4. Mission d'appréciation directe visant à fournir une assurance limitée (NCMC 3531)

Aux fins du présent *Outil d'aide*, le terme « mission de conformité » désigne les quatre missions possibles traitées dans les NCMC 3530 et 3531.



## QUESTION

### **Des quatre types de missions réalisées conformément aux NCMC 3530 et 3531, lequel sera le plus fréquemment demandé?**

Il est difficile de prédire quelles missions seront le plus fréquemment demandées. La demande ou l'exigence provient habituellement de tiers; déterminer quelle mission répondra le plus souvent à leurs besoins pourrait prendre un certain temps.

Il est fréquent que le tiers soit un banquier (prêteur) demandant de l'information relativement aux clauses restrictives prévues dans le contrat de prêt. Le banquier pourrait obtenir l'information directement auprès de votre client sans que vous ayez à intervenir. Cependant, si une assurance doit être fournie sur la conformité aux clauses restrictives, les deux questions suivantes se posent :

1. Le banquier veut-il obtenir une assurance limitée ou raisonnable?
2. Le banquier vous demande-t-il de faire rapport sur la déclaration de la direction à l'égard de la conformité aux clauses restrictives (NCMC 3530) ou sur la conformité aux clauses restrictives (NCMC 3531)?

Il arrive fréquemment aussi que le tiers soit le bailleur de fonds d'un organisme sans but lucratif, comme un organisme public ou un bailleur de fonds du secteur privé. Le bailleur de fonds pourrait vouloir obtenir de l'information relativement à des restrictions. Le montant des dépenses ou la façon dont les fonds sont dépensés sont des exemples de telles restrictions. Si une assurance doit être fournie sur la conformité aux restrictions, les deux questions ci-dessous se posent également :

1. Le bailleur de fonds veut-il obtenir une assurance limitée ou raisonnable?
2. Le bailleur de fonds vous demande-t-il de faire rapport sur la déclaration de la direction à l'égard de la conformité aux restrictions (NCMC 3530) ou sur la conformité aux restrictions (NCMC 3531)?

Le [Document d'information](#) a été publié dans le but de favoriser la tenue de discussions au début de la mise en application de ces normes, afin de permettre à toutes les parties de comprendre les missions de conformité et les divers rapports pouvant être délivrés en vertu de ces nouvelles normes.



### QUESTION

**Pourquoi parle-t-on de « mission d'assurance raisonnable » et de « mission d'assurance limitée » plutôt que de mission d'audit et de mission d'examen dans les normes?**

Les NCMC 3000 et 3001 utilisent les termes « mission d'assurance raisonnable » et « mission d'assurance limitée » (plutôt que les termes « audit » et « examen »). Le sous-alinéa C12 Ca)i)a de la NCMC 3000 et le sous-alinéa 14 a)i)a de la NCMC 3001 précisent qu'une mission d'assurance raisonnable peut être appelée « mission d'audit » et qu'une mission d'assurance limitée peut être appelée « mission d'examen ». Cela dit, ce sont les termes « mission d'assurance raisonnable » et « mission d'assurance limitée » qui sont employés dans les NCMC 3000 et 3001, de même que dans les autres normes sur les missions de certification autres que les audits ou examens d'informations financières historiques (collectivement, les « normes de la série 3000 »). Par ailleurs, au Canada, les termes « audit » et « examen » désignent le plus souvent des missions portant sur des informations financières historiques. L'emploi des termes « audit » et « examen » pour désigner des missions visant la délivrance d'un rapport conformément aux normes de la série 3000 risquerait donc de créer de la confusion chez les utilisateurs. Avec les termes « assurance raisonnable » et « assurance limitée », on comprend mieux, d'une part, la distinction entre les deux types de missions et, d'autre part, le fait que le niveau d'assurance fourni est fonction de l'objet considéré.

Les termes utilisés dans les NCMC 3530 et 3531 sont donc les mêmes termes que ceux utilisés dans les NCMC 3000 et 3001 et, comme dans ces normes, les termes « audit » et « examen » ne sont pas utilisés. (Voir les paragraphes 10 à 13 de la [base des conclusions](#).)

## Quelle norme s'applique?

Le type de mission à réaliser n'est pas toujours explicitement indiqué dans une demande de rapport de conformité. Le champ d'application des NCMC 3530 et 3531 doit être pris en compte au moment de la détermination de la nature de la mission. Il peut être difficile, dans certains cas, de déterminer quelle norme s'applique à une demande donnée.

L'[annexe A](#) du présent *Outil d'aide* présente un arbre de décision pour vous aider à déterminer la norme applicable à une mission que l'on vous demande de réaliser.



### QUESTION

#### La mission de conformité peut-elle porter sur un objet de nature non financière?

Oui. L'objet considéré dans une mission de conformité peut être de nature financière ou non financière. Les objets non financiers sur lesquels peuvent porter les missions de conformité comprennent par exemple :

- le nombre de membres d'un organisme financé, par rapport à ce qui est exigé dans une convention collective;
- le nombre d'étudiants inscrits à temps plein, par rapport à ce qui est indiqué dans un accord de financement avec le gouvernement;
- le pourcentage d'espaces verts dans un projet immobilier, par rapport à ce qui est prévu dans le règlement en matière de zonage municipal;
- les pratiques d'embauche non discriminatoires, par rapport à ce qui est prévu dans une entente de subvention gouvernementale;
- les politiques de rémunération pour un organisme public, par rapport à ce qui est prévu par la loi;
- les politiques en matière de sécurité et les conditions de travail, par rapport à ce qui est prévu dans les règlements.

**RAPPEL** Pour que la mission soit considérée comme une mission de conformité en vertu des normes NCMC 3530 et 3531, une assurance doit être fournie sur la conformité à un accord, à une autorisation spécifiée ou à une disposition de ceux-ci. Si la demande du tiers ne concerne pas la conformité, il est possible d'y répondre en s'appuyant sur une autre norme. (Voir l'[annexe A](#) du présent *Outil d'aide*, qui contient un arbre de décision facilitant cette appréciation.)

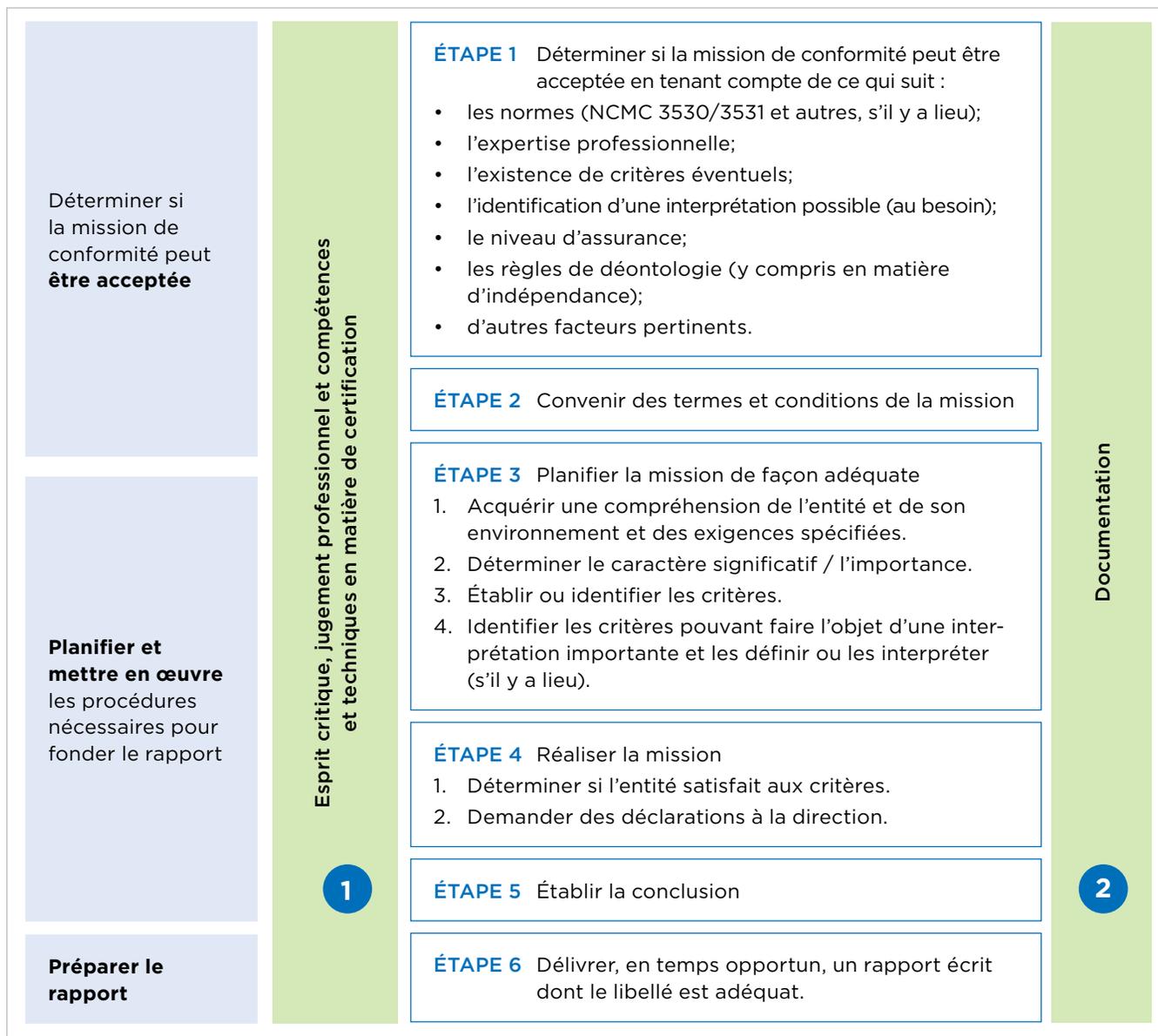
## Utilisation de l'*Outil d'aide*

Comme il a été mentionné, l'*Outil d'aide* vous aidera à comprendre les questions liées à la mise en œuvre des NCMC 3530 et 3531. La [figure 1](#) résume les exigences des NCMC 3530 et 3531, y compris les exigences pertinentes des NCMC 3000 et 3001, et les étapes de la réalisation de la mission, regroupées en trois grandes catégories, à savoir :

1. Déterminer si la mission d'attestation ou la mission d'appréciation directe peut être acceptée
2. Planifier et mettre en œuvre les procédures nécessaires pour fonder le rapport
3. Faire rapport en conformité avec les NCMC 3530 et 3531

La réalisation de missions en conformité avec les NCMC 3530 et 3531 comporte un certain nombre d'étapes. L'*Outil d'aide* contient un diagramme d'une page ([figure 1](#)) qui illustre les principales étapes. Il est possible de détacher ce diagramme et de l'utiliser comme aide-mémoire.

FIGURE 1



1 Le jugement professionnel et l'esprit critique sont définis dans la NCMC 3000 :

**Jugement professionnel** – La mise en œuvre, par le professionnel en exercice, des aspects pertinents de sa formation, de ses connaissances et de son expérience dans le cadre fixé par les normes de certification et de déontologie, pour prendre des décisions éclairées sur la ligne de conduite appropriée à adopter dans le contexte de la mission en cours.

**Esprit critique** – L'attitude qui implique de faire preuve de scepticisme, d'être attentif aux états de fait pouvant éventuellement dénoter des anomalies, et de n'accepter aucun élément probant sans s'interroger d'abord sur sa valeur.

D'autres termes clés relatifs aux missions de conformité sont inclus à l'[annexe B](#) de l'*Outil d'aide*.

2 La [documentation](#) sera traitée plus loin dans l'*Outil d'aide*.

## Étape 1 : Déterminer si la mission de conformité peut être acceptée

(Voir les paragraphes 20 et 21 de la NCMC 3530 et les paragraphes 21 à 30 de la NCMC 3000 / les paragraphes 22 et 23 de la NCMC 3531 et les paragraphes 23 à 34 de la NCMC 3001.)

Étant donné la diversité des demandes provenant de tiers, il est important de déterminer si la mission peut être acceptée ou non.

### Risques liés à la phase d'acceptation

Vous risquez d'accepter des missions :

- pour lesquelles il n'existe pas de critères appropriés;
- qui requièrent des interprétations importantes, alors que vous n'êtes pas en mesure d'élaborer des interprétations valables ou d'obtenir de la direction qu'elle en reconnaisse le caractère approprié;
- à l'égard desquelles vous ne possédez pas l'expertise appropriée, ou ne pouvez pas obtenir l'expertise appropriée.

Vous pouvez commencer à faire face à ces risques en essayant de répondre aux questions suivantes :

- Les exigences spécifiées comprennent-elles les critères applicables, ou est-il possible d'élaborer des critères?
- Des interprétations importantes sont-elles requises, ou est-il possible d'en établir?
- La direction reconnaîtra-t-elle le caractère valable des interprétations?
- Pouvez-vous réunir une équipe disposant de l'expertise nécessaire?

De plus, il est important de garder à l'esprit les conditions préalables énoncées dans les NCMC 3000 et 3001, à savoir si l'objet considéré est approprié et si les critères sont valables. (Voir les paragraphes 24 et 25 de la NCMC 3000 et les paragraphes 26 et 27 de la NCMC 3001 pour en savoir plus sur les conditions préalables à la réalisation de missions de conformité.)



### QUESTION

#### Comment puis-je savoir si la demande relève ou non du domaine d'expertise de l'équipe de mission?

L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour déterminer si l'équipe de mission possède l'expertise voulue pour accepter la mission. Dans certains cas, il peut arriver que l'équipe ne possède pas l'expertise nécessaire. Il est alors possible de recourir à un expert et d'ajouter des membres à l'équipe, au besoin, mais il faut faire preuve de prudence. Par exemple :

Si la demande porte sur la délivrance d'un rapport sur la qualité de l'eau potable dans les installations du client selon les normes prescrites par la loi, ce type de mission pourrait être accepté dans la mesure où il est possible de s'appuyer sur un expert compétent ou un processus solide.

Si la demande porte sur le traitement de déchets dangereux dans une installation d'entreposage selon les normes prescrites par la loi, ce type de mission pourrait être accepté dans la mesure où un expert compétent peut identifier les déchets dangereux. L'expert serait au courant des lois pertinentes et en mesure d'identifier les déchets dangereux.

**QUESTION**

**Puis-je réaliser une mission de conformité qui découle d'une demande formulée par un bailleur de fonds au sujet de la conformité à des critères de solvabilité?**

Non. Il n'est généralement pas acceptable de réaliser une mission de conformité sur ce genre de question.

Reportez-vous à la Note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-4, *Services relatifs à des questions de solvabilité*. Cette Note d'orientation traite des situations dans lesquelles on vous demande de fournir à des bailleurs de fonds une assurance (appelée attestation de solvabilité) à l'égard de la capacité d'une société de payer ses dettes et de la valeur de réalisation de ses actifs. Il ressort de la Note d'orientation qu'il n'est pas recommandé de fournir une assurance sur des questions de solvabilité.

**QUESTION**

**Si la demande implique une soumission sous forme électronique, cela signifie-t-il que je ne peux accepter la mission de conformité?**

Non. Le fait que la demande implique une soumission sous forme électronique ne vous empêche pas d'accepter la mission selon les NCMC 3530 et 3531, pourvu qu'il existe une méthode précisant la façon de joindre ou d'inclure les informations requises en vertu des normes.

À l'occasion, vous pourriez être appelé à soumettre l'information demandée sur le site Web du tiers ou à remplir un formulaire verrouillé (version PDF ou feuille de calcul Excel), sans qu'il vous soit possible d'y joindre directement le rapport exigé par la NCMC 3530 ou sans que la direction puisse ajouter sa déclaration écrite concernant la conformité, comme il est requis dans une mission d'attestation.

Lorsque c'est le cas, il est important de déterminer si le tiers acceptera que l'information lui soit envoyée en version PDF imprimée ou numérisée afin que votre rapport et la déclaration écrite de la direction concernant sa conformité puissent y être joints. En cas de refus, il n'est pas possible d'accepter la mission selon la NCMC 3530.

Dans certains cas, le formulaire prescrit peut être conçu de telle façon que la direction est incapable d'ajouter sa déclaration écrite de conformité. Par exemple, il se peut qu'un tiers exige de la direction qu'elle transmette des informations par voie électronique, et que la direction soit incapable de modifier le formulaire. En pareil cas, il se peut que vous ne puissiez pas accepter une mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité selon la NCMC 3530, mais que vous puissiez réaliser une mission d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité conformément à la NCMC 3531 (NCMC 3530.A10).

## Étape 2 : Convenir des termes et conditions de la mission

Dans une lettre de mission, une reconnaissance écrite constitue la manière la plus appropriée de faire état de la compréhension mutuelle des responsabilités respectives de la direction et du professionnel en exercice à l'égard de la mission de conformité.

Étant donné que, dans certains cas, le donneur de mission peut être un tiers, et non la direction de l'entité, la lettre de mission pourrait être établie entre le tiers et le professionnel en exercice et inclurait probablement l'autorisation d'accéder aux informations en collaboration avec la direction de l'entité.



### QUESTION

**Dois-je préparer une lettre de mission distincte pour chaque mission de conformité? Puis-je modifier la lettre de mission visant l'audit ou l'examen des états financiers annuels, si une lettre de mission a déjà été préparée (c.-à-d. rédiger une lettre de mission combinée)?**

La question de savoir s'il faut préparer une lettre de mission distincte pour chaque mission de conformité ou s'il est possible d'effectuer un ajout à la lettre de mission existante relève du jugement professionnel. Voici les facteurs à prendre en considération :

- la complexité de la mission (les missions plus complexes peuvent justifier la préparation d'une lettre de mission distincte);
- la capacité de la direction (ou d'un autre donneur de mission) à comprendre la nature de la mission. Une lettre de mission distincte permet de différencier la mission de conformité des autres missions.

Les normes ne comprennent pas de modèle de lettre de mission, car chaque mission de conformité est unique. De plus, puisqu'il existe différents types de missions de conformité (mission d'attestation, mission d'appréciation directe) et différents niveaux d'assurance (assurance raisonnable et limitée), la description des responsabilités de la direction et du professionnel en exercice est fonction des circonstances de la mission.

Des extraits de termes et conditions possibles pour une mission conforme aux NCMC 3530 et 3531 sont présentés à l'[annexe C](#). Les termes et conditions de la mission dépendent de la demande qui vous est présentée.

## Étape 3 : Planifier la mission de façon adéquate

La meilleure façon d'acquérir une compréhension de la demande et de planifier la mission consiste à lire les documents pertinents, s'il en est, qui contiennent des explications au sujet de la demande formulée par le tiers. Il peut s'agir de textes légaux ou réglementaires, ainsi que d'un contrat, d'une lettre ou d'informations sous forme électronique. Demandez à votre client ou au tiers de vous fournir ces informations ou de vous diriger vers le site Web approprié, le cas échéant. Il est important de prendre connaissance de ces documents pour comprendre la mission de conformité. Il n'est peut-être pas nécessaire de lire tous les documents si une section identifiable d'un document volumineux vous éclaire suffisamment sur la question de conformité.

La planification et l'acquisition d'une compréhension vous permettront également d'établir ou d'identifier les critères au regard desquels sera réalisée la mission de conformité et de déterminer si des interprétations importantes seront nécessaires. Il faut prévoir tôt les interprétations importantes pour avoir suffisamment de temps pour en discuter avec le tiers, au besoin.

**Compréhension de l'entité, de son environnement et des exigences spécifiées**

Les procédures nécessaires à l'acquisition d'une compréhension de l'entité et de son environnement ressembleraient à celles applicables à d'autres missions de certification. Elles doivent toutefois être suffisantes pour permettre l'identification des risques de non-conformité aux exigences spécifiées ou des secteurs pouvant faire l'objet de tels risques.

Dans l'*Outil d'aide*, l'exigence relative à l'acquisition d'une compréhension de l'entité et de son environnement a été retenue pour illustrer la façon de lire les normes lorsqu'il est fait mention de deux niveaux d'assurance. Le tableau ci-dessous donne un exemple des différences, entre les normes, dans les exigences applicables aux missions d'assurance limitée et aux missions d'assurance raisonnable, comme il est illustré dans la NCMC 3530 (les différences sont indiquées en surbrillance) :

Assurance limitée	Assurance raisonnable
<p>NCMC 3530.23L. Le professionnel en exercice doit acquérir une compréhension de l'entité et de son environnement, ainsi que des exigences spécifiées, suffisante pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pouvoir déterminer les secteurs où il est susceptible d'y avoir non-conformité significative aux exigences spécifiées;</li> <li>b) disposer d'une base pour concevoir et mettre en œuvre, à l'égard des secteurs déterminés à l'alinéa 23L a), des procédures lui permettant d'obtenir une assurance limitée pour étayer sa conclusion. (Réf. : par. A18 à A20, A24)</li> </ul>	<p>NCMC 3530.23R. Le professionnel en exercice doit acquérir une compréhension de l'entité et de son environnement, ainsi que des exigences spécifiées, suffisante pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pouvoir identifier et évaluer les risques de non-conformité significative aux exigences spécifiées;</li> <li>b) disposer d'une base pour concevoir et mettre en œuvre, à l'égard des risques évalués, des procédures lui permettant d'obtenir une assurance raisonnable pour étayer sa conclusion. (Réf. : par. A16 à A20, A24)</li> </ul>

**Note :** Les paragraphes sont présentés en colonnes et portent le même numéro, et la lettre L (pour assurance limitée [ou examen]) et la lettre R (pour assurance raisonnable [ou audit]) les distinguent.

**Contrôles internes**

Le contrôle interne que l'entité établit pour gérer le risque de non-conformité aux exigences spécifiées en vertu d'un accord, d'une autorisation spécifiée ou d'une disposition de ceux-ci ne constitue qu'une partie de l'ensemble des processus de contrôle interne. De plus, une entité peut être dotée de contrôles à l'égard de la préparation de l'information sur l'objet considéré qui sont pertinents pour la mission. Les contrôles internes varient selon la nature, l'étendue et la complexité des exigences spécifiées.

Votre compréhension des contrôles s'inscrit dans l'acquisition d'une compréhension de l'entité et de son environnement et vous permettra d'identifier les risques de non-conformité ou les secteurs pouvant faire l'objet de tels risques et d'établir une base pour la conception et la mise en œuvre des procédures.

Dans toutes les missions de conformité, il faudra demander des informations sur la façon dont la direction mesure et évalue la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. Dans le cas de missions d'assurance raisonnable, qu'il s'agisse de missions d'attestation ou de missions d'appréciation directe, une compréhension plus détaillée et plus approfondie des contrôles internes doit être acquise.

En règle générale, dans le cas de missions d'assurance limitée, les procédures à l'égard des contrôles internes consistent principalement en demandes d'informations et en procédures analytiques, alors qu'une combinaison de procédures pourrait être mise en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable. Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable sont habituellement plus étendues et variées et pourraient comprendre des tests des contrôles.

### **Caractère significatif**

(Voir les paragraphes 22 et A13 à A15 de la NCMC 3530 / les paragraphes 24 et A11 à A13 de la NCMC 3531.)

**Note :** Dans le cas de missions d'appréciation directe, le terme « importance » est utilisé à la place du terme « caractère significatif », mais les exigences et les modalités d'application sont semblables. La terminologie est différente, car la NCMC 3531 suit la NCMC 3001, où l'on emploie aussi le terme « importance » à la place du terme « caractère significatif », le concept d'importance étant généralement d'usage dans le contexte de missions d'appréciation directe.

Vous déterminerez le caractère significatif / l'importance à deux occasions :

1. au moment de déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures;
2. au moment d'apprécier si un cas de non-conformité est significatif ou important.

Les facteurs pouvant influencer sur la détermination de ce qui est significatif ou important comprennent :

- la nature des exigences spécifiées (p. ex., certaines missions de conformité comportent des critères financiers ou non financiers, et certains critères, comme les critères de conformité environnementale, peuvent ne pas être quantifiables en termes monétaires);
- des aspects qualitatifs, notamment les besoins, les attentes ou les intérêts des utilisateurs du rapport;
- l'ampleur relative des cas détectés ou suspectés de non-conformité.

C'est une question  
de jugement  
professionnel!

Évaluer TANT  
les facteurs quantitatifs  
QUE les facteurs  
qualitatifs!

**RAPPEL** Des questions soulevées au cours de la mission peuvent rendre nécessaire une nouvelle appréciation du caractère significatif ou de l'importance, de sorte que bien que le seuil de signification ou l'importance ait été défini à l'étape de la planification, il pourrait être nécessaire de les réviser en tout temps au cours de l'audit. De plus, il peut être important de tenir compte de facteurs qualitatifs pour évaluer ou déterminer si un cas de non-conformité est significatif ou important. Par exemple, le principe de tolérance zéro en cas de non-conformité peut s'appliquer si les questions portent sur des enjeux politiques ou publics délicats.

Comme il a été mentionné, il n'existe pas de différence majeure entre les concepts de caractère significatif et d'importance. La façon d'aborder le seuil de signification ou l'importance pour une mission d'assurance raisonnable est la même que pour une mission d'assurance limitée.

### ***Établissement ou identification des critères et de ceux pouvant faire l'objet d'une interprétation importante***

Dans certains cas, il se peut que les critères ne soient pas précisés dans l'accord ou les autorisations spécifiées. Il pourrait aussi arriver que la direction n'ait pas élaboré de critères pour la mesure ou l'évaluation de la conformité de l'entité. Vous pouvez alors être appelé à élaborer vous-même ces critères.

Pour déterminer les critères, vous devez être en mesure de répondre à la question suivante : « Sur quelle base les critères reposent-ils? » Par exemple, dans le cas d'un audit ou d'un examen des états financiers, les critères pourraient être fondés sur le référentiel d'information financière que contient le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (c.-à-d. les PCGR) ou un référentiel d'information financière spécifié dans un accord. Par ailleurs, les critères applicables à une mission de conformité peuvent être énoncés dans les textes légaux ou réglementaires ou les accords. Ils peuvent être clairement définis ou nécessiter une certaine interprétation, ou même une interprétation importante. Les éléments pouvant faire l'objet d'interprétations importantes doivent être identifiés afin que vous puissiez les énoncer clairement.



## QUESTION

### Dois-je évaluer les contrôles internes? Dois-je effectuer un test de cheminement?

#### Missions d'assurance raisonnable (audit)

Oui. Dans le cas de missions d'assurance raisonnable, vous devez acquérir une compréhension des contrôles internes et les évaluer. Il s'agit d'un aspect où l'interaction des NCMC 3530 et 3531 et des normes d'application générale NCMC 3000 et 3001 est importante. Selon les NCMC 3000 et 3001, vous devez acquérir une compréhension du contrôle interne à l'égard de la préparation de l'information sur l'objet considéré qui est **pertinent pour la mission**. De plus, vous devez acquérir une compréhension du processus suivi par l'entité pour assurer la conformité, y compris les contrôles en place et la question de savoir s'il s'agit de contrôles de prévention ou de détection et s'ils sont manuels ou automatisés.

Pour acquérir cette compréhension, il faut notamment évaluer la conception des contrôles se rapportant à l'objectif de la mission et, si cela est pertinent, déterminer s'ils ont été mis en place.

La compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information sur l'objet considéré vous aidera à connaître les types d'anomalies et les facteurs qui ont une incidence sur le risque que l'information sur l'objet considéré comporte des anomalies significatives. Vous devez mettre en œuvre des procédures et procéder à des demandes d'informations auprès des parties responsables afin **d'évaluer la conception des contrôles pertinents et de déterminer si ces contrôles ont été mis en place**.

Le jugement professionnel est requis pour déterminer les contrôles qui sont pertinents dans les circonstances de la mission et la façon dont cette compréhension sera acquise.

En réponse à la deuxième question, un test de cheminement est généralement reconnu comme un moyen efficace, à titre de procédure d'évaluation des risques, pour obtenir des éléments probants concernant la conception et la mise en place des contrôles. Un test de cheminement ne fournit pas d'éléments probants quant à l'efficacité du fonctionnement d'un contrôle pertinent, mais il peut être utile pour comprendre et consigner en dossier les contrôles internes.

(Voir l'alinéa 17 c) de la NCMC 3530 / l'alinéa 19 c) de la NCMC 3531 pour les définitions; le paragraphe 23R de la NCMC 3530 / le paragraphe 25R de la NCMC 3531 sur la compréhension de l'entité; et le paragraphe A17 de la NCMC 3530 / le paragraphe A15 de la NCMC 3531, qui renvoient au paragraphe 47R de la NCMC 3000 / au paragraphe 52R de la NCMC 3001.)

#### Missions d'assurance limitée (examen)

Les attentes sont moins élevées dans le cas d'une mission d'assurance limitée. La prise en considération du processus suivi pour préparer l'information sur l'objet considéré vous aidera à concevoir et à mettre en œuvre des procédures visant les secteurs susceptibles de comporter des anomalies significatives. Le jugement professionnel est utilisé pour déterminer les aspects du processus qui sont pertinents pour la mission; les procédures peuvent se limiter à des demandes d'informations auprès de la partie appropriée au sujet de ces aspects.

Dans toutes les missions de conformité, vous devez obtenir une déclaration écrite de la direction confirmant qu'elle reconnaît sa responsabilité à l'égard du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire en ce qui a trait à la conformité aux exigences spécifiées.



### QUESTION

#### Qu'est-ce qu'une interprétation « importante »?

L'[annexe B](#) de l'*Outil d'aide* comprend la définition d'« interprétation importante » dans le contexte des NCMC 3530 et 3531, mais l'interprétation même relève du jugement professionnel. De manière générale, une interprétation importante est nécessaire lorsque les critères ou les termes utilisés ne sont pas bien définis dans la demande, les textes légaux, etc., et lorsque l'on a l'impression que des personnes différentes parviendraient vraisemblablement à des conclusions différentes selon leur interprétation.

Il n'est pas exigé que vous discutiez de la question ou que vous vous entendiez avec le tiers, mais vous pourriez envisager d'avoir une discussion avec lui si cela vous permet de bien répondre à ses besoins.

(Voir les paragraphes 26 et 27 de la NCMC 3530 et les paragraphes 28 et 29 de la NCMC 3531.)



### QUESTION

#### Comment saurai-je si des interprétations importantes seront nécessaires?

Cette question relève du jugement professionnel. Certaines exigences vont nécessiter une interprétation plus importante que d'autres. Par exemple, l'entente de financement d'inventaire d'un concessionnaire pourrait nécessiter des interprétations différentes :

1. *La direction doit effectuer un dénombrement exhaustif à la fin de l'exercice.* Ce critère est relativement simple et de nature binaire (ou bien le dénombrement a été effectué, ou bien il ne l'a pas été).
2. *La direction doit procéder régulièrement à un dénombrement.* Cette exigence nécessite une interprétation plus importante, car le terme « régulièrement » est vague. Les interprétations importantes doivent être **consignées** dans les dossiers de travail et incluses dans le rapport. Le terme « régulièrement » pourrait signifier mensuellement, semestriellement, annuellement, ou désigner la technique du dénombrement global ou de l'inventaire tournant.



### QUESTION

#### Que puis-je faire si les critères applicables ou l'objet considéré sont jugés inappropriés après l'acceptation de la mission?

Dans une **mission d'attestation**, quelqu'un d'autre que vous détermine les critères applicables qui serviront à préparer l'information sur l'objet considéré. Vous déterminez si les critères applicables sont appropriés compte tenu des circonstances de la mission. Si vous vous apercevez après l'acceptation de la mission que les critères applicables ne sont pas tous valables ou que l'objet considéré est en tout ou partie inapproprié pour une mission de certification, vous devez démissionner, dans la mesure où les textes légaux ou réglementaires applicables vous permettent de le faire. Si vous poursuivez la mission, vous devez exprimer une conclusion avec réserve ou une conclusion défavorable, ou formuler une impossibilité d'exprimer une conclusion, selon ce qui convient dans les circonstances (voir le paragraphe 43 de la NCMC 3000).

Dans **une mission d'appréciation directe**, vous déterminez les critères applicables et tentez d'obtenir de la part de la partie responsable la confirmation que ces critères sont bien valables. Par conséquent, si vous vous apercevez, après avoir accepté la mission, que les critères applicables ne sont pas valables, au lieu de démissionner, vous devez envisager d'apporter les changements nécessaires aux critères et de chercher à obtenir de la partie responsable qu'elle reconnaisse le caractère valable des critères révisés. Lorsque vous ne pouvez pas obtenir cette reconnaissance, vous devez considérer l'effet que cela peut avoir sur vos travaux et votre conclusion (voir le paragraphe 47 de la NCMC 3001).

Par ailleurs, dans le cas d'une mission d'appréciation directe, si vous vous apercevez, après l'acceptation de la mission, que les critères applicables ne sont pas tous valables ou que l'objet considéré, en tout ou en partie, ne convient pas à une mission de certification, vous devez démissionner, dans la mesure où les textes légaux ou réglementaires applicables vous permettent de le faire. Si vous poursuivez la mission, vous devez exprimer une conclusion avec réserve, ou formuler une impossibilité d'exprimer une conclusion, selon ce qui convient dans les circonstances (voir le paragraphe 48 de la NCMC 3001).

## Étape 4 : Réaliser la mission

(Voir les paragraphes 28 à 31 de la NCMC 3530 / les paragraphes 30 à 33 de la NCMC 3531.)

La détermination de la nature et de l'étendue des procédures à mettre en œuvre pour fonder le rapport requiert l'exercice du jugement professionnel. Les procédures doivent être conçues pour la mission en cause. À tout le moins, il faut :

1. concevoir des procédures spécifiquement adaptées en fonction des risques de non-conformité ou des secteurs relevés pouvant faire l'objet de tels risques;
2. obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer la conclusion ou l'opinion, y compris les déclarations de la direction.

C'est une question  
de jugement  
professionnel!

Dans le cadre de la réalisation d'une mission de conformité, vous ne pouvez concevoir des procédures que lorsque vous avez acquis une compréhension de la demande, identifié les critères ou déterminé s'il y avait lieu d'établir des critères et de faire des interprétations importantes.

Les procédures que vous mettrez en œuvre relèvent du jugement professionnel et seront propres à l'entité et à la demande. Des exemples de procédures possibles pour une mission donnée sont présentés plus loin dans l'*Outil d'aide*.

**L'objectif est de concevoir des procédures qui permettront d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer la conclusion ou l'opinion!**



### QUESTION

#### En quoi le processus d'obtention des éléments probants est-il différent pour une mission d'assurance limitée et pour une mission d'assurance raisonnable?

En règle générale, dans le cas d'une mission d'assurance limitée, les procédures consistent principalement en demandes d'informations et en procédures analytiques, alors que, dans une mission d'assurance raisonnable, une combinaison de procédures peut être mise en œuvre, et il est possible de s'appuyer sur les contrôles internes. Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable sont habituellement plus étendues et variées, avec des tests plus détaillés.



### QUESTION

#### Dois-je toujours obtenir une lettre d'affirmation de la direction?

Oui. Pour les deux niveaux d'assurance et les deux types de mission (mission d'attestation ou mission d'appréciation directe), une déclaration de la direction est requise.

En fait, si la direction ne fournit pas les déclarations demandées, vous devez en évaluer l'incidence sur votre rapport, voire démissionner de la mission.

Outre les déclarations écrites exigées par les NCMC 3000 et 3001, vous devez, dans une mission en application des NCMC 3530 et 3531, demander les déclarations suivantes par lesquelles la direction :

- reconnaît sa responsabilité à l'égard de la préparation de la déclaration concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées [NCMC 3530 seulement];
- reconnaît sa responsabilité à l'égard de la conformité aux exigences spécifiées dans la norme [NCMC 3531 seulement];
- reconnaît sa responsabilité à l'égard du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire en ce qui a trait à la conformité aux exigences spécifiées;
- précise si elle a procédé à une évaluation de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées;
- affirme que les critères utilisés dans la mission sont appropriés [NCMC 3531 seulement];
- fait état, si les exigences spécifiées nécessitent une interprétation importante, de sa responsabilité à l'égard de celle-ci et du fait qu'elle en reconnaît le caractère approprié;
- précise si l'entité est en conformité avec les exigences spécifiées [NCMC 3530 seulement];
- affirme avoir fait état de toute communication reçue des autorités législatives ou des parties au contrat concernant toute possibilité de non-conformité aux exigences spécifiées, y compris toute communication reçue entre la fin de l'intervalle de temps sur lequel porte la déclaration écrite et la date de votre rapport;
- affirme avoir fait état de tous les cas connus de non-conformité aux exigences spécifiées ayant eu lieu pendant ou après l'intervalle de temps sur lequel (ou après la date sur laquelle) elle a choisi de faire porter sa déclaration.

Comme il a été mentionné, dans le cas d'une mission d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, la direction **n'est pas tenue** de fournir une déclaration écrite indiquant si l'entité est ou non en conformité.

**QUESTION**

**Si j'accepte de réaliser une mission en vertu de la NCMC 3530 et me rends compte que je ne peux pas mener la mission à terme, est-ce que je pourrais réaliser la mission en vertu de la NCMC 3531 à la place?**

Rien n'indique dans les normes que vous ne pouvez pas le faire, mais il convient de consigner les termes et conditions du nouveau type de mission dans une nouvelle lettre de mission. Il devra être mentionné clairement que le nouveau rapport répond aux besoins du tiers qui demande le rapport sur la conformité.

Par exemple, selon un accord relatif à un programme gouvernemental, l'entité doit créer un nombre minimum d'emplois annuellement pour un projet donné. Si l'entité déclare qu'elle a créé le nombre minimum d'emplois, vous feriez alors rapport conformément à la NCMC 3530. Cependant, si la direction ne fournit pas de déclaration, ou si l'entité vous fournit toutes les données et vous demande de déterminer si elle a créé le nombre minimum d'emplois (en supposant que les critères relatifs à la création d'emploi sont clairs), il s'agira d'une autre mission (et non d'une mission en vertu de la NCMC 3530).

Vous pourriez plutôt réaliser la mission en vertu de la NCMC 3531, ce qui vous amènera à faire rapport sur la question de savoir si l'entité a créé le nombre minimum d'emplois requis. Comme il a été mentionné, une nouvelle lettre de mission sera requise, et vous devrez déterminer si le tiers accepterait une mission d'appréciation directe.

De plus, si vous effectuez tous les calculs et préparez toutes les informations ainsi que le rapport sur la conformité, soyez conscient des menaces potentielles pour l'indépendance de l'autocontrôle. Il est important que vous soyez satisfait des raisons pour lesquelles la direction ne fournira pas de déclaration de conformité, tout en vous assurant qu'elle sera disposée à vous fournir les déclarations requises en vertu de la NCMC 3531.

***Exemple 1 : Obtention d'une assurance raisonnable que les frais d'administration liés aux dépenses affectées à la recherche médicale sont en conformité avec un accord de financement conclu avec le gouvernement provincial***

Supposons une mission d'attestation en vertu de la NCMC 3530 dans le cadre de laquelle une assurance raisonnable est exprimée. Supposons également que la direction a préparé un tableau des frais d'administration et déclare qu'ils sont en conformité avec l'accord de financement.

Dans cet exemple, les données seront de nature financière et non financière. La direction a préparé une liste des dépenses et des informations sur la nature des dépenses. Vous devez déterminer les seuils de signification à utiliser aux fins de la mission, en tenant compte des aspects quantitatifs et qualitatifs des exigences spécifiées dans l'accord de financement. En raison de la nature des données financières, les seuils de signification de la mission pourraient être nettement inférieurs à ceux qui seraient utilisés aux fins de l'audit d'un jeu complet d'états financiers.

## DEMANDE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

### **Demande**

Conformité de la nature et des montants des frais d'administration avec l'accord de financement

### **Critère (c.-à-d. sur quel critère faut-il se fonder?)**

Définition retenue dans l'accord de financement en ce qui a trait à la nature des frais d'administration.

Quelques questions pertinentes :

- L'expression « frais d'administration » est-elle clairement définie dans l'accord de financement? Dans la négative, les frais sont sujets à interprétation.
- Comment la direction définit-elle les frais d'administration?

### **Procédures possibles en vue d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés\***

Lire l'accord de financement conclu avec le gouvernement provincial pour acquérir une compréhension de la nature et des montants des frais d'administration admissibles, puis établir les critères et déterminer les aspects qui nécessitent une interprétation.

Obtenir de la direction de l'information ou des données relativement aux frais d'administration.

S'informer auprès de la direction au sujet des définitions et des interprétations, le cas échéant, qu'elle a utilisées et de la façon dont les systèmes d'information interne ont permis d'identifier les définitions et les interprétations et de les appliquer aux données.

Comprendre le processus ou les contrôles à l'égard de la préparation du tableau des frais d'administration. De quelle façon l'entité s'assure-t-elle que tous les frais d'administration admissibles sont saisis et évalués dans les comptes ou les listes fournis par la direction?

Si vous prévoyez vous appuyer sur les contrôles internes, vous devez obtenir des éléments probants appropriés sur l'efficacité de leur fonctionnement au moyen, par exemple, de ce qui suit :

- des demandes d'informations auprès du personnel de l'entité au sujet des activités menées pour se conformer aux exigences spécifiées;
- l'inspection d'un échantillon de dossiers ou de documents relatifs à de telles activités.

Passer en revue l'information et les éléments probants connexes pour relever tout élément inhabituel en vous fondant sur votre connaissance de l'entité et de l'accord de financement.

Sélectionner un échantillon d'opérations à partir des documents comptables à l'appui du tableau et mettre en œuvre des procédures de corroboration pour s'assurer, s'il y a lieu, de ce qui suit :

- la réalité, l'exhaustivité, l'exactitude, le classement et la présentation des opérations, et leur enregistrement dans la bonne période;
- la conformité avec l'accord de financement en ce qui a trait à la nature des frais admissibles.

Si vous avez réalisé une mission d'audit ou d'examen des états financiers, vous pourriez déterminer si une certaine assurance peut être obtenue à partir des informations ou éléments probants pertinents obtenus lors de la mission connexe. Par exemple, avez-vous mis en œuvre des procédures analytiques ou des procédures de corroboration ou encore des tests des contrôles à l'égard des frais d'administration qui peuvent fournir une certaine assurance aux fins de la mission de conformité?

Effectuer une analyse supplémentaire, d'autres tests des contrôles et/ou d'autres tests de détail corroboratifs en fonction du seuil de signification déterminé aux fins de la mission de conformité. Il n'est pas inhabituel que les informations qui sous-tendent la mission de conformité consistent en un sous-ensemble des informations incluses dans la mission visant les états financiers de l'entité pris dans leur ensemble. Il pourrait être nécessaire d'accroître le niveau de détail ou le nombre d'opérations testées étant donné que le seuil de signification est moins élevé dans le cas de la mission de conformité.

Réexécuter les calculs de la direction ou les processus l'ayant menée à déterminer la conformité de l'entité.

Obtenir une déclaration écrite de la direction sur la répartition des frais d'administration et les contrôles en place.

\*L'étendue des procédures à mettre en œuvre relève du jugement professionnel et du niveau d'assurance. L'étendue des procédures peut également dépendre des réponses aux questions posées et des informations reçues. Cette liste de procédures n'est pas exhaustive, et elle ne signifie pas non plus que toutes les procédures doivent être mises en œuvre dans une situation donnée. Les procédures ci-dessus sont des exemples de procédures qui pourraient être appropriées aux fins de l'expression d'une assurance raisonnable.



#### QUESTION

#### **Comment choisir la combinaison appropriée de procédures? (Ou comment savoir si mes travaux sont suffisants?)**

Cette question relève du jugement professionnel. Il est important de mettre en œuvre les procédures que vous jugez nécessaires pour fonder votre rapport. Vous pourriez prendre en considération les facteurs suivants :

- la nature de la mission et le niveau d'assurance à fournir;
- en quoi vous avez fait preuve de diligence;
- ce que, d'après vous, les autres professionnels en exercice jugeraient approprié dans les circonstances;
- votre connaissance que des informations erronées ou trompeuses sont présentées (esprit critique);
- la réalisation d'une évaluation a posteriori;
- la question de savoir si les procédures mises en œuvre vont vous permettre de répondre aux attentes du tiers et de fonder votre rapport.

### Étape 5 : Établir la conclusion

(Voir les paragraphes 32 à 34 de la NCMC 3530 / les paragraphes 34 à 36 de la NCMC 3531.)

#### **Établissement d'une conclusion**

Pour établir une conclusion, vous devez :

- évaluer le caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus et déterminer s'il est nécessaire de mettre en œuvre des procédures complémentaires suffisantes pour vous permettre d'établir une conclusion;
- déterminer la nature de tout cas de non-conformité;
- mettre en œuvre des procédures complémentaires si vous prenez connaissance d'un élément qui vous amène à vous questionner quant à savoir s'il y a non-conformité significative;
- faire rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité (dans une mission d'attestation) ou sur la conformité de l'entité (dans une mission d'appréciation directe);
- décider de la teneur du rapport lorsque l'entité ne s'est pas conformée à toutes les exigences.

C'est une question  
de jugement  
professionnel!

La conclusion mène à la détermination du rapport approprié à l'étape 6. Le jugement professionnel est nécessaire pour décider de la teneur du rapport. Les exemples qui suivent sont fournis :

**NCMC 3530.A35** Dans certains cas, l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées, mais la déclaration de la direction comporte des anomalies. Par exemple, disons que pour un ratio devant être supérieur à 2,0:1, la direction déclare que le ratio de l'entité est de 3,0:1, et le professionnel en exercice détermine que le ratio est de 2,1:1. Le professionnel en exercice exerce alors son jugement professionnel pour décider de la teneur de son rapport. Il peut notamment prendre en considération l'incidence potentielle sur les utilisateurs et la question de savoir si les informations sont fausses ou trompeuses.

**NCMC 3530.A23** Il peut se présenter des situations où les critères ou une interprétation importante ont changé par rapport à ceux de la précédente mission visant la délivrance d'un rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. Si le changement a été correctement mis en application et s'il est adéquatement communiqué dans la déclaration de la direction concernant la conformité, il n'obligera pas le professionnel en exercice à exprimer une opinion modifiée dans son rapport.

Si la déclaration de la direction comporte une anomalie (NCMC 3530) ou que l'entité n'est pas en conformité (NCMC 3531), les éléments suivants devraient notamment être pris en considération :

- la nécessité d'apprécier chaque situation selon les circonstances, en exerçant votre jugement professionnel;
- la possibilité d'ajouter des précisions dans le paragraphe sur d'autres points sans modifier la conclusion;
- la nécessité, dès que cela est faisable en pratique, de mettre la direction au courant de toute non-conformité significative venue à votre connaissance.

### Étape 6 : Délivrer, en temps opportun, un rapport écrit dont le libellé est adéquat

(Voir les paragraphes 35 à 38 de la NCMC 3530 / les paragraphes 37 à 40 de la NCMC 3531.)

Voici les exemples de rapports inclus dans les normes :

NCMC 3530 – Missions d'attestation	NCMC 3531 Missions d'appréciation directe
<p>Rapport d'<b>assurance raisonnable</b> du professionnel en exercice sur la <b>déclaration de la direction</b> selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées dans un <b>accord de financement</b>. (Voir l'Exemple 1 de la NCMC 3530.)</p>	<p>Rapport d'<b>assurance raisonnable</b> du professionnel en exercice sur la conformité de l'entité aux exigences spécifiées dans un <b>accord de financement</b>. (Voir l'Exemple 1 de la NCMC 3531.)</p>
<p>Rapport d'<b>assurance limitée</b> du professionnel en exercice sur la déclaration de la direction selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées dans un <b>contrat de prêt</b>. (Voir l'Exemple 2 de la NCMC 3530.)</p>	<p>Rapport d'<b>assurance limitée</b> du professionnel en exercice sur la conformité de l'entité aux exigences spécifiées dans un <b>contrat de prêt</b>. (Voir l'Exemple 2 de la NCMC 3531.)</p>



**QUESTION**

**À quel destinataire convient-il d'adresser un rapport sur la conformité?**

Le rapport sur la conformité est habituellement adressé à la direction de l'entité à titre de don-  
neur de mission, ainsi qu'à un tiers, dans certains cas. Le destinataire désigne la ou les parties à  
qui le rapport sur la conformité est adressé.

Le destinataire doit avoir été déterminé et convenu avant d'accepter la mission.

**Conclusion ou opinion modifiée**

Voici un résumé des modifications possibles qui peuvent être requises :

Conclusions ou opinions modifiées en vertu des NCMC 3530 et 3531	
Constatations	Conclusion ou opinion à exprimer
Dans le cas d'une mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité en vertu de la NCMC 3530 ou d'une mission d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité en vertu de la NCMC 3531, la non-conformité de l'entité aux exigences spécifiées (dans tous leurs aspects significatifs ou importants)	Opinion avec réserve (ou opinion défavorable si les anomalies sont généralisées)
Dans le cadre d'une mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité en vertu de la NCMC 3530, la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives.	Opinion avec réserve (ou opinion défavorable si les anomalies sont généralisées)
Limitation de l'étendue des travaux	Opinion avec réserve (ou formulation d'une impossibilité d'exprimer une opinion)

**Note :** Les exigences et les indications concernant la formulation de conclusions modifiées sont établies par les NCMC 3000 et 3001. (Voir les paragraphes 37 et 38 (et les paragraphes A53 à A56) de la NCMC 3530 pour les missions d'attestation; et les paragraphes 39 et 40 (et les paragraphes A49 à A51) de la NCMC 3531 pour les missions d'appréciation directe.)

**QUESTION**

**Dans une mission d'attestation, quelle est l'incidence sur le rapport si l'entité n'a pas respecté les exigences de conformité, mais que la direction l'indique correctement dans sa déclaration?**

Il se peut que vous vous trouviez dans une situation où l'entité n'a pas respecté les exigences de conformité, et que la direction l'indique correctement dans sa déclaration (c.-à-d. que la direction peut inscrire « Nous ne sommes pas en conformité » dans sa déclaration).

Dans une mission d'attestation, vous devez mentionner la déclaration de la direction dans votre opinion ou conclusion. Dans ce cas, vous êtes d'accord avec la direction. Mais si vous indiquez que « la déclaration de la direction donne une image fidèle », le lecteur pourrait déduire à tort que la société est en conformité.

Le rapport sera donc différent dans ce cas. Vous ne pouvez pas simplement exprimer une opinion sans réserve sans rien ajouter d'autre. Selon les NCMC 3530 et 3000, vous devez exprimer une opinion sans réserve et ajouter un paragraphe d'observations pour attirer l'attention du lecteur sur la déclaration de la direction.

Par exemple, vous pourriez inclure ce qui suit dans votre rapport :

« Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la déclaration de la direction concernant la conformité de la Société ABC, selon laquelle la Société n'est pas en conformité avec les exigences spécifiées. »

(Voir le paragraphe A56 de la NCMC 3530.)

L'[annexe D](#) de l'*Outil d'aide* donne un aperçu des différences entre un rapport délivré selon les normes existantes (chapitre 5815) et un rapport délivré selon la NCMC 3531 pour une mission semblable. Dans les deux cas, le rapport fournit une assurance raisonnable.

## Documentation

### ÉLÉMENT DE LA FIGURE 1

#### 2 Documentation

L'ampleur de la documentation est au bout du compte une question de jugement professionnel.

Les NCMC 3000 et 3001 exigent toutefois que la documentation soit suffisante et appropriée pour permettre à un professionnel en exercice expérimenté n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de connaître :

- la nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre afin de se conformer aux NCMC 3000 et 3530 ou aux NCMC 3001 et 3531 et aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables, les résultats de ces procédures et les éléments probants obtenus;
- les questions importantes apparues au cours de la mission, les conclusions dégagées à leur sujet, et les jugements professionnels importants qu'il a fallu porter pour tirer ces conclusions.

Voici des exemples d'éléments qu'il peut être approprié de consigner dans la documentation :

- une copie du rapport du professionnel en exercice;
- les exigences du tiers ou, à tout le moins, un renvoi à ces exigences (c'est-à-dire la lettre, l'accord, le contrat, le formulaire prescrit, etc.);
- les termes et conditions de la mission consignés par écrit;
- les interprétations importantes adoptées dans le cadre de la mission;
- les critères établis par le professionnel en exercice aux fins de la planification et de la réalisation de la mission;
- les procédures qui ont été mises en œuvre, et les résultats de celles-ci, pour fonder le rapport et pour démontrer que la mission a été réalisée conformément à la norme applicable et aux termes et conditions de la mission;
- les conclusions quant au respect des règles d'indépendance qui s'appliquent à la mission, et les entretiens pertinents tenus avec le cabinet, le cas échéant, qui viennent à l'appui de ces conclusions;
- les conclusions tirées au sujet de l'acceptation et du maintien de la relation client et de la mission de certification;
- le nom des personnes qui ont effectué les travaux de la mission et la date à laquelle ils ont été achevés;
- le nom des personnes qui ont passé en revue les travaux effectués dans le cadre de la mission, ainsi que la date et l'étendue de cette revue;
- les entretiens avec les parties appropriées sur les questions importantes, y compris la nature de ces questions, le moment des entretiens et l'identité des personnes avec qui le professionnel en exercice s'est entretenu;
- les problèmes relevés relativement au respect des règles de déontologie pertinentes, et la façon dont ils ont été résolus;
- la nature et l'étendue des consultations effectuées tout au long de la mission, et les conclusions qui en ont résulté;
- une copie des communications échangées avec le tiers, le cas échéant;
- les déclarations de la direction;
- d'autres informations dont le professionnel en exercice s'est servi pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport.

(Voir les paragraphes 79 à 83 (et les paragraphes A200 à A207) de la NCMC 3000 et les paragraphes 82 à 86 (et les paragraphes A198 à A205) de la NCMC 3001.)

**QUESTION****Ai-je besoin d'un dossier de travail distinct dans le cas d'une mission de conformité?**

Cette question relève du jugement professionnel. Il n'y a pas d'exigence concernant la constitution d'un dossier distinct, mais vous devez préparer la documentation nécessaire pour la mission. La constitution d'un dossier distinct permet toutefois de s'assurer que la documentation est complète.

Qu'il y ait ou non une documentation distincte, les politiques en matière de constitution et de conservation de dossiers sont énoncées dans votre manuel d'assurance qualité.

Rappelez-vous également que les dispositions en matière de constitution du dossier définitif mentionnées dans les normes de contrôle qualité s'appliquent. (Voir les paragraphes 45, A54 et A55 de la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification.*)

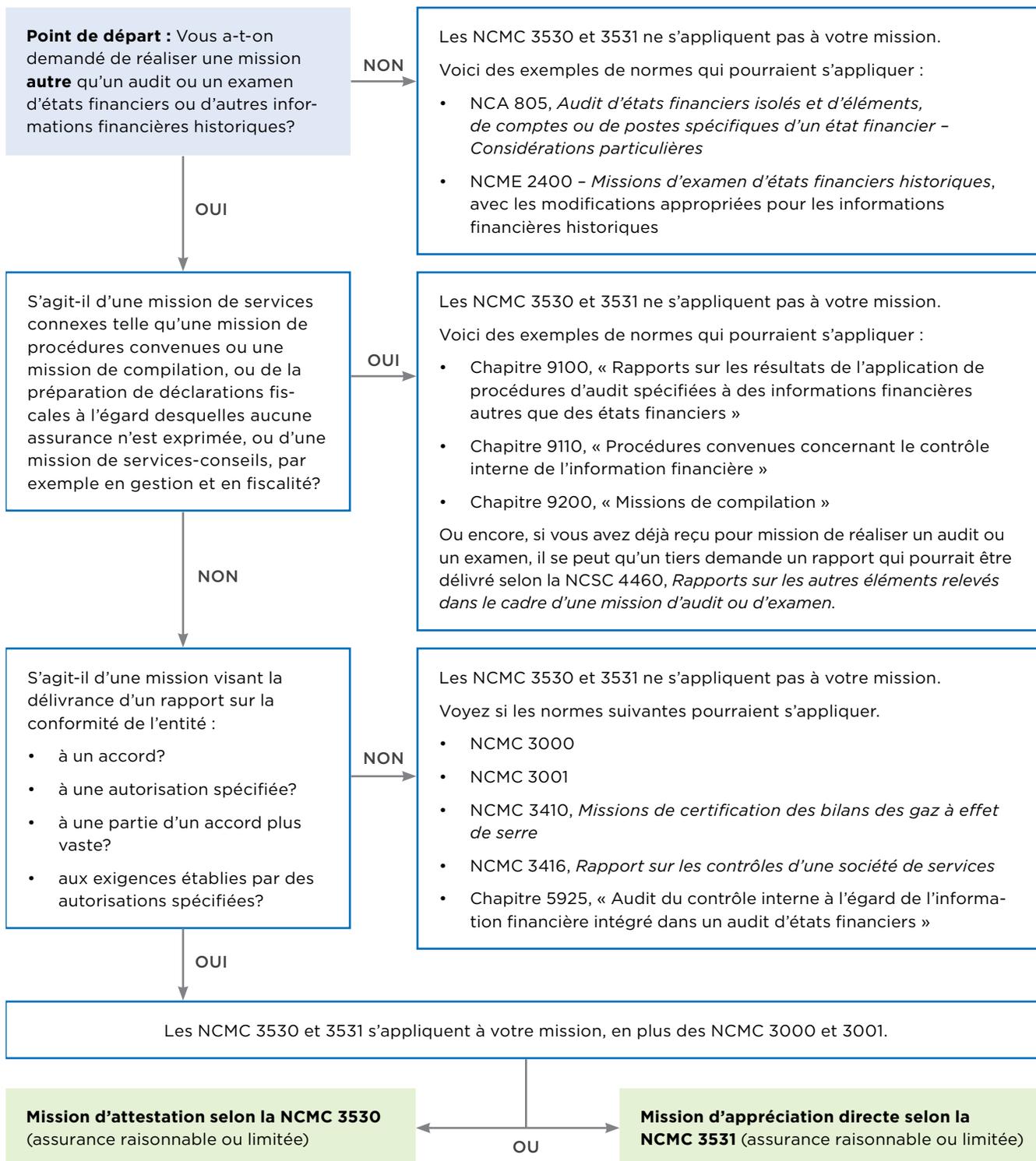
## Autres ressources utiles

1. [Bulletin Alerte audit et certification de CPA Canada : NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, et NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité](#) (juillet 2018)
2. [Document d'information à l'intention de la direction et des tiers : NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité et NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité](#) (octobre 2018)
3. [Bulletin Alerte audit et certification de CPA Canada : NCMC 3000, Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques, et NCMC 3001, Missions d'appréciation directe](#) (juillet 2015)
4. [Base des conclusions – NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, et NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité](#) (mars 2018)

## Annexe A

### Arbre de décision pour l'évaluation des normes applicables

L'arbre de décision qui suit vous aidera à déterminer quelle norme pourrait s'appliquer.



## Annexe B

### Principaux termes

Voici une liste des principaux termes tirés des NCMC 3530 et 3531, qui devrait vous aider dans la mise en œuvre des normes et la lecture du présent *Outil d'aide*.

<p><b>Accords</b></p>	<p>Les arrangements écrits conclus entre l'entité et un tiers, y compris les conventions, les contrats ou les protocoles d'accord, qui comportent des exigences auxquelles l'entité doit se conformer.</p>
<p><b>Critères</b></p>	<p>Les points de référence utilisés pour mesurer ou évaluer la conformité de l'entité à des exigences spécifiées.</p>
<p><b>Contrôle interne de la conformité</b></p>	<p>Le contrôle interne que l'entité établit pour gérer le risque de non conformité aux exigences spécifiées.</p> <p><b>RAPPEL</b> Le contrôle interne établi par la direction peut comprendre un grand éventail d'objectifs ainsi que de politiques et de procédures connexes, mais il se peut que seuls certains d'entre eux soient pertinents eu égard à la conformité de l'entité aux exigences spécifiées.</p> <p><b>Exemples :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrôle interne à l'égard de la conformité à des exigences en matière de fonds de roulement aux termes d'une entente bancaire comprendrait en général des procédures comptables à l'égard du classement des comptes dans les actifs à court terme et les passifs à court terme.</li> <li>• Le contrôle interne à l'égard de la conformité à des exigences liées aux pratiques d'embauche non discriminatoires ne comprendrait pas nécessairement des procédures comptables, mais plutôt un processus en vertu duquel un formulaire de sélection doit être utilisé pour consigner les décisions prises ainsi que les raisons des choix effectués.</li> </ul>
<p><b>Déclaration de la direction concernant la conformité</b></p> <p>Applicable uniquement à des missions d'attestation de la conformité (Voir la NCMC 3530.)</p>	<p>Le résultat de l'évaluation, par la direction, de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées qui est fournie à l'utilisateur du rapport du professionnel en exercice, notamment sous la forme d'une déclaration écrite explicite concernant la conformité. Dans le cas d'une mission d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité, la déclaration de la direction concernant la conformité constitue l'information sur l'objet considéré.</p> <p><b>Exemple :</b></p> <p>Il se peut que la direction prépare un rapport faisant la démonstration de la conformité de l'entité. Elle peut par exemple préparer un tableau indiquant les ratios financiers réels de l'entité par rapport aux ratios financiers exigés aux termes d'une entente bancaire. Un tel tableau ne constitue pas en soi une déclaration écrite de la direction concernant la conformité. Il faudrait l'accompagner d'une déclaration écrite de la direction selon laquelle l'entité s'est conformée aux exigences spécifiées, comme celle-ci :</p> <p>« Comme il est illustré dans le tableau A, la société est en conformité avec les exigences en matière de fonds de roulement aux termes de l'entente bancaire. »</p>

<b>Anomalie</b>	Un écart entre la déclaration de la direction concernant la conformité et l'évaluation, par le professionnel en exercice, de la conformité de l'entité à des exigences spécifiées.
Applicable uniquement à des missions d'attestation de la conformité (Voir la NCMC 3530.)	<b>RAPPEL</b> Une anomalie peut être significative d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, individuellement ou cumulée avec d'autres anomalies.
<b>Non-conformité</b>	NCMC 3530 : Un cas de non-respect total ou partiel, par l'entité, d'une exigence spécifiée
	NCMC 3531 : Un écart par rapport aux exigences spécifiées
	<b>RAPPEL</b> Un écart peut être important (significatif) d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, individuellement ou cumulé avec d'autres écarts.
<b>Jugement professionnel</b>	La mise en œuvre, par le professionnel en exercice, des aspects pertinents de sa formation, de ses connaissances et de son expérience, dans le cadre fixé par les normes de certification et de déontologie, pour prendre des décisions éclairées sur la ligne de conduite appropriée à adopter dans le contexte de la mission en cours.
<b>Esprit critique</b>	L'attitude qui implique de faire preuve de scepticisme, d'être attentif aux états de fait pouvant éventuellement dénoter des anomalies, et de n'accepter aucun élément probant sans s'interroger d'abord sur sa valeur.
<b>Parties intéressées</b>	Les parties que la mission de certification concerne. En général, il s'agit de l'utilisateur du rapport du professionnel en exercice (qui peut être dans certains cas une autorité de réglementation), du professionnel en exercice et de la direction de l'entité, bien que ces parties puissent être désignées par des termes différents.
<b>Interprétation importante</b>	Une interprétation des exigences spécifiées nécessaire pour que le professionnel en exercice puisse réaliser la mission à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité selon la NCMC 3530 dans le cadre d'une mission d'attestation, ou réaliser la mission à l'égard de la conformité de l'entité selon la NCMC 3531 dans le cadre d'une mission d'appréciation directe.
	Dans les deux types de missions, une interprétation est importante si une interprétation différente est possible et ferait changer la conclusion du professionnel en exercice.
<b>Autorisations spécifiées</b>	La législation, les règlements, les décrets, les directives, les règlements municipaux ou les règlements administratifs ou intérieurs des sociétés, et tout autre instrument par lequel des pouvoirs sont établis et délégués.
<b>Exigences spécifiées</b>	Les exigences particulières établies aux termes d'accords, par des autorisations spécifiées ou par une disposition de ceux-ci, auxquelles l'entité est tenue de se conformer.

## Annexe C

### Suggestions d'autres points à inclure dans la lettre de mission

Les extraits qui suivent illustrent les termes et conditions d'une mission d'attestation aux fins de l'expression d'une assurance raisonnable selon la NCMC 3530. Vous pouvez envisager d'inclure cet extrait dans une lettre de mission distincte ou dans la lettre de mission de fin d'exercice.

Dans cet extrait, on suppose que le donneur de mission est l'entité, que la partie responsable est la direction de l'entité, et que le mesureur ou l'évaluateur est également la direction de l'entité. Des modifications doivent être apportées, car les hypothèses changent.

Les libellés entre crochets [ ] représentent des éléments à modifier, ou de l'information à ajouter au besoin.

Nom du représentant autorisé du donneur de mission

[Titre]

[Entité] (le « donneur de mission »)

[Adresse]

Le « donneur de mission » peut être l'entité ou un autre tiers qui demande l'expression d'une assurance sur la conformité.

#### **Caractéristiques pertinentes**

[Il peut être utile d'ajouter ici une explication des caractéristiques pertinentes de l'exigence spécifiée dont les utilisateurs visés devraient avoir connaissance et qui seront incluses dans le rapport de certification.]

Ces caractéristiques figureront dans le rapport de certification puisqu'elles sont particulièrement pertinentes pour les utilisateurs visés.

Nos objectifs sont les suivants :

- obtenir une assurance raisonnable, comme il est indiqué dans les termes et conditions de la lettre de mission, que la déclaration de la direction selon laquelle l'entité s'est conformée à l'exigence spécifiée dont il est question ci-dessus est exempte d'anomalies significatives;
- formuler une conclusion sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation, par la direction, de la conformité de l'entité à l'exigence spécifiée, dans un rapport écrit qui exprime une assurance raisonnable, comme il est indiqué dans les termes et conditions de la lettre de mission, et décrire la base de cette conclusion.

Nous acceptons cette mission, car la connaissance préliminaire que nous possédons des circonstances de la mission indique que l'exigence spécifiée est appropriée. Au cours de la mission, nous développerons notre compréhension de l'exigence spécifiée de manière à ce qu'elle soit suffisante pour nous permettre d'évaluer le risque d'anomalies significatives au sujet de l'exigence spécifiée. La compréhension que nous aurons acquise pourrait nous amener à réviser notre évaluation préliminaire et à conclure que l'exigence spécifiée n'est pas appropriée. Dans de telles circonstances, nous nous entretiendrons de la question avec vous, le donneur de la mission, car il se peut que nous ne puissions pas achever celle-ci.

### **Critères applicables**

L'exigence spécifiée décrira adéquatement les critères qui suivent au regard desquels l'exigence spécifiée est mesurée ou évaluée :

#### **[Ajouter au besoin]**

Nous acceptons cette mission, car la connaissance préliminaire que nous possédons des circonstances de la mission indique que les critères sont valables au regard des circonstances de la mission. Si d'autres facteurs venaient à s'ajouter au cours de la mission, nous pourrions être amenés à réviser notre évaluation préliminaire et à conclure que les critères ne sont pas valables. Dans de telles circonstances, nous nous entretiendrons de la question avec vous, le donneur de la mission, car il se peut que nous ne puissions pas achever celle-ci.

### **Responsabilités de la direction**

La direction, à titre de partie responsable et d'évaluateur ou de mesureur de la conformité de l'entité à l'exigence spécifiée, reconnaît et comprend que les responsabilités suivantes lui incombent :

1. préparer la déclaration concernant la conformité de l'entité à l'exigence spécifiée;
2. déclarer que l'entité est en conformité avec l'exigence spécifiée;
3. préparer une déclaration écrite explicite à l'intention de tiers concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées;
4. évaluer ou mesurer l'exigence spécifiée au regard des critères applicables, y compris indiquer que tous les aspects pertinents sont reflétés dans l'exigence spécifiée, et évaluer le caractère approprié des critères applicables;
5. établir les interprétations importantes des exigences spécifiées et reconnaître le caractère approprié de l'interprétation;
6. nous fournir un accès à toutes les informations dont la direction a connaissance et qui sont utiles à la préparation de l'exigence spécifiée, comme les documents comptables, les pièces justificatives et d'autres éléments d'information, y compris les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et des réunions des administrateurs et des comités du conseil d'administration, ou les résumés des décisions prises lors d'assemblées ou de réunions récentes dont les procès-verbaux n'ont pas encore été établis qui pourraient avoir une incidence sur l'exigence spécifiée;
7. nous fournir les informations additionnelles que nous pourrions lui demander aux fins de la mission, notamment, au besoin, tout changement survenu dans les activités d'exploitation de l'entité depuis la date de notre dernier rapport de certification sur la conformité de l'entité à l'exigence spécifiée;
8. nous fournir un accès sans restriction aux personnes, à l'intérieur de l'entité, auprès de qui il faut, selon nous, obtenir des éléments probants;

9. le contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une exigence spécifiée qui est exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. La direction reconnaît également qu'elle a la responsabilité de la conception, de la mise en place et du maintien du contrôle interne destiné à prévenir et à détecter les fraudes;
10. s'assurer que toutes les opérations ont été comptabilisées;
11. faire état de toute communication reçue des autorités législatives ou des parties au contrat concernant toute possibilité de non-conformité aux exigences spécifiées, y compris toute communication reçue entre la fin de l'intervalle de temps sur lequel porte la déclaration écrite et la date du rapport;
12. faire état de tous les cas connus de non-conformité aux exigences spécifiées ayant eu lieu pendant ou après l'intervalle de temps sur lequel (ou après la date sur laquelle) elle a choisi de faire porter sa déclaration;
13. nous fournir les déclarations écrites exigées en vertu des normes professionnelles et les déclarations écrites que nous considérons comme nécessaires. La direction reconnaît et comprend également qu'en vertu des normes professionnelles, nous pouvons formuler une impossibilité d'exprimer une conclusion lorsque la direction ne nous fournit pas certaines déclarations écrites requises;
14. nous informer, avant leur publication, des documents qui incluront l'information sur l'objet considéré et notre rapport de certification sur cette information.

### **Nos responsabilités**

Dans une mission d'assurance raisonnable, notre conclusion sera formulée de manière à exprimer notre opinion sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'exigence spécifiée au regard des critères.

Nous effectuerons notre audit selon la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, *Rapports sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires*, et conformément aux règles de déontologie pertinentes (ci-après désignées « normes professionnelles » applicables).

Nous planifierons et réaliserons la mission de façon à obtenir une assurance raisonnable comme il est indiqué dans les termes et conditions de la lettre de mission. Par conséquent, nous devons notamment :

- identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, dans l'information sur l'objet considéré, et disposer ainsi d'une base pour concevoir et mettre en œuvre des procédures en réponse à l'évaluation des risques. Pour acquérir une compréhension de l'exigence spécifiée, nous acquérons une compréhension du contrôle interne à l'égard de la préparation de l'exigence spécifiée qui est pertinente pour la mission d'assurance raisonnable, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité, y compris le contrôle interne sur la préparation de l'information sur l'objet considéré;
- communiquer aux responsables de la gouvernance les questions pertinentes, comme l'exigent les normes professionnelles;
- lire les autres informations incluses dans les documents, qui comprendront l'exigence spécifiée, et notre rapport de certification sur celle-ci avant leur publication, afin de mettre en œuvre les procédures requises en vertu des normes professionnelles.

Si la direction ne s'acquitte pas des responsabilités énumérées ci-dessus, nous ne pouvons pas achever notre mission. Il se peut que nous ne puissions pas achever la mission si le donneur de mission impose une limitation de l'étendue de nos travaux.

**Forme et contenu de notre rapport**

À moins que des difficultés imprévues ne se présentent, notre rapport se lira essentiellement suivant la forme décrite à l'annexe xx jointe à la présente lettre. *[L'exemple de rapport n'est pas inclus dans le présent modèle de lettre. Il est à noter que si vous n'incluez pas le libellé du rapport dans l'annexe jointe à la lettre, vous devez l'inclure dans le corps du texte.]*

Si nous déterminons qu'il convient d'exprimer une opinion modifiée, nous nous entretiendrons à l'avance avec vous des raisons de cette décision.

[D'autres éléments standards d'une lettre de mission porteraient également, sans s'y limiter, sur les sujets suivants :

- la confidentialité, l'utilisation des informations ou la protection des renseignements personnels;
- la propriété des dossiers de travail, fichiers et autres documents, rapports et travaux créés, conçus ou exécutés dans le cadre de notre mission; ces documents appartiennent à notre cabinet, constituent des renseignements confidentiels et seront conservés par le cabinet en conformité avec ses politiques et procédures;
- les inspections de dossiers, conformément aux règlements de la profession (et à la politique du cabinet). Nos dossiers relatifs aux clients peuvent être revus périodiquement par des inspecteurs de la profession et d'autres responsables de la revue des dossiers afin de garantir que nous respectons les normes professionnelles et celles du cabinet. Les responsables de la revue des dossiers sont tenus de protéger la confidentialité des renseignements relatifs aux clients;
- les honoraires, les honoraires estimatifs ou les acomptes, les pratiques de facturation;
- ou autres.]

## Annexe D

### Comparaison entre le rapport selon le chapitre 5815 et le rapport selon la NCMC 3531

(La présente annexe montre, à titre indicatif, les différences entre un rapport délivré selon le chapitre 5815 et un rapport délivré aux termes d'une mission d'assurance raisonnable selon la NCMC 3531, ces deux types de missions pouvant être considérés comme les plus comparables. Le chapitre 5815 portait sur les missions d'appréciation directe, même si ce n'était pas explicitement indiqué.)

L'exemple de rapport qui suit est tiré du chapitre 5815 :

#### EXEMPLE D'OPINION SUR LA CONFORMITÉ À DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES (RAPPORT DISTINCT)

##### RAPPORT DE L'AUDITEUR SUR LA CONFORMITÉ À DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

À la Société de fiducie A Limitée

J'ai procédé à un audit visant à déterminer si, au 31 décembre 19X1, Client Limitée se conformait aux critères définis dans les (indiquer la nature des dispositions auxquelles il faut se conformer) décrites dans les clauses \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ inclusivement du (nom du contrat) signé le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ avec (nom de l'autre partie contractante) et à l'interprétation de ce contrat mentionnée à la note 1 ci-jointe. La responsabilité de la conformité aux critères définis dans les dispositions contractuelles incombe à la direction de Client Limitée. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur la conformité à ces critères en me fondant sur mon audit.

Mon audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que Client Limitée s'est conformée aux critères définis dans les dispositions contractuelles mentionnées ci-dessus. Ce type d'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui de la conformité aux critères en cause. Il comprend également l'appréciation de la conformité générale aux critères en cause, ainsi que l'évaluation, le cas échéant, des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction.

À mon avis, au 31 décembre 19X1, Client Limitée se conforme à tous les aspects significatifs des critères définis dans les (dispositions à respecter) décrites dans les clauses \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ du contrat.

(signature) \_\_\_\_\_  
PROFESSIONNEL EN EXERCICE

Lieu

Date

Le tableau qui suit indique les différences entre l'exemple de rapport ci-dessus (seules les dates ont été modifiées) et un rapport délivré selon la NCMC 3531, avec quelques commentaires.

	Selon le chapitre 5815	Selon la NCMC 3531	Commentaires
<b>Titre</b>	RAPPORT DE L'AUDITEUR SUR LA CONFORMITÉ À DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ	Nouveau titre
<b>Destinataire</b>	À la Société de fiducie A Limitée	Au ministère de XYZ,	Aucun changement important
<b>Utilisation de sous-titres</b>	Aucune	Facultative	
<b>Terminologie</b>	« audit »	« assurance raisonnable »	
<b>Paragraphe d'introduction</b>	Nous avons procédé à un audit visant à déterminer si, au 31 décembre 20X1, Client Limitée se conformait aux critères définis dans les (indiquer la nature des dispositions auxquelles il faut se conformer) décrites dans les clauses ___ à ___ inclusivement du (nom du contrat) signé le _____ 20XX avec (nom de l'autre partie contractante) et à l'interprétation de ce contrat mentionnée à la note 1 ci-jointe.	Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la conformité de la Société ABC, au cours de la période du 1 <sup>er</sup> janvier 20X1 au 31 décembre 20X1, aux [indiquer les exigences spécifiées] (les « exigences spécifiées ») de l'accord de financement X daté du 30 octobre 20X0.	
<b>Mention des interprétations importantes</b>	Implicite (voir le paragraphe .09 du chapitre 5815)	<b>Explicite</b> Identification ou description des interprétations importantes à inclure dans le rapport (Voir l'alinéa 37 d) de la NCMC 3531.)	
<b>Responsabilités de la direction</b>	La responsabilité de la conformité aux critères définis dans les dispositions contractuelles incombe à la direction de Client Limitée.	La direction est responsable de la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées de l'accord. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.	Description étoffée

	Selon le chapitre 5815	Selon la NCMC 3531	Commentaires
<b>Responsabilités du professionnel en exercice</b>	<p>Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur la conformité à ces critères en nous fondant sur notre audit.</p> <p>Notre audit a été effectué selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que Client Limitée s'est conformée aux critères définis dans les dispositions contractuelles mentionnées ci-dessus. Ce type d'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui de la conformité aux critères en cause. Il comprend également l'appréciation de la conformité générale aux critères en cause, ainsi que l'évaluation, le cas échéant, des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction.</p>	<p>Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conformité de la Société ABC, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus.</p> <p>Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3531, <i>Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité</i>. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'entité s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées.</p> <p>L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas important de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme importants lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques de non-conformité importante, que celle-ci résulte de fraudes ou d'erreurs.</p>	<p>Description étoffée</p>

Selon le chapitre 5815		Selon la NCMC 3531	Commentaires
<b>Responsabilités du professionnel en exercice</b> (suite)		[Le professionnel en exercice <b>peut inclure</b> une description plus détaillée de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures mises en œuvre s'il juge que cela est important pour permettre aux utilisateurs de comprendre les fondements de son opinion.]	
<b>Conclusion sur les éléments probants</b>	Sans objet	Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.	Nouveauté
<b>Mention concernant l'indépendance et le contrôle qualité</b>	Sans objet	Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.  Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, <i>Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification</i> , et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.	Nouveauté

	Selon le chapitre 5815	Selon la NCMC 3531	Commentaires
<b>Opinion</b>	À notre avis, au 31 décembre 20X1, Client Limitée se conforme à tous les aspects significatifs des critères définis dans les (dispositions à respecter) décrites dans les clauses ____ à ____ du contrat.	À notre avis, la Société ABC s'est conformée, dans tous leurs aspects importants, aux exigences spécifiées de l'accord de financement X au cours de la période du 1 <sup>er</sup> janvier 20X1 au 31 décembre 20X1.	Aspects significatifs vs aspects importants  Cette distinction est nécessaire dans la mesure où les missions de conformité comprennent des objets considérés comme étant de nature financière et de nature non financière.
<b>Exclusion des avis juridiques</b>	Sans objet	Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Société ABC aux exigences spécifiées.	Nouveauté
<b>Signature</b>	(signature) _____ PROFESSIONNEL EN EXERCICE  Lieu Date	[Signature du professionnel en exercice]  [Date]  [Adresse du professionnel en exercice]	Aucun changement important

## À propos du présent document

La Division recherche, orientation et soutien de Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) entreprend des initiatives visant à aider les professionnels en exercice et leurs clients dans la mise en œuvre des normes.

Les points de vue et conclusions exprimés dans cette publication qui ne fait pas autorité sont ceux de l'auteur. La présente publication contient de l'information générale seulement; elle ne se veut pas exhaustive et ne vise pas à fournir des conseils ou des services en matière de certification, d'affaires, de finance, de placement, de droit, de fiscalité ou tout autre conseil ou service professionnel. La présente publication ne saurait se substituer à la prestation de conseils ou de services professionnels et ne devrait pas constituer le fondement de décisions ou d'actions pouvant avoir une incidence sur le lecteur ou sur une entreprise.

Le présent document n'a pas été mis à jour depuis sa publication, en mai 2019. Le professionnel en exercice doit exercer son jugement professionnel pour déterminer si les indications contenues dans la présente publication sont appropriées et pertinentes compte tenu des circonstances propres à chaque mission.

CPA Canada tient à remercier l'auteur, Jane M. Bowen, FCPA, FCA, pour l'élaboration du présent *Outil d'aide à la mise en œuvre à l'intention des professionnels en exercice*, ainsi que les membres du Groupe de travail sur les indications relatives à la conformité pour leur participation à sa rédaction. La publication du document aurait été impossible sans le travail précieux et le dévouement de ce groupe de travail.

## Groupe de travail sur les indications relatives à la conformité

### Membres

**Richard Flageole, FCPA, FCA**  
Conseiller (missions de certification)

**Marian McMahon, CPA, CA**

**Jennifer Meyerhoffer, CPA, CA**  
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

**Dave Rasmussen, CPA, CA**  
BDO Canada LLP

**Kelly Whitman, CPA, CA**  
Grant Thornton LLP

### Auteure

**Jane Bowen, FCPA, FCA**  
Institut universitaire de technologie de l'Ontario

### Permanententes

**Yasmine Hakimpour, CPA, CA**  
Comptables professionnels agréés du Canada

**Jacqui Kuypers, CPA, CA, MBA**  
Conseil des normes d'audit et de certification

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent document de mise en œuvre en audit et certification, ou vos suggestions pour les prochains documents d'information, à :

### **Yasmine Hakimpour, CPA, CA**

Directrice de projets

Recherche, orientation et soutien

Audit et certification

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [yhakimpour@cpacanada.ca](mailto:yhakimpour@cpacanada.ca)

### MISE EN GARDE

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le bulletin *Alerte audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

© 2019 Comptables professionnels agréés du Canada